

Art. 3. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

Signé : M. LIONTEL.

N° 598. — DÉCISION *fixant les dates d'ouverture des quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pendant l'année 1898.*

(Du 27 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866 portant organisation des juridictions tahitiennes ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

• Art. 1^{er}. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de 1898 les mercredis 2 mars, 1^{er} juin, 6 septembre, 7 décembre.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :•

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

Signé : M. LIONTEL.

N° 599. — ARRÊTÉ *portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1898.*

(Du 27 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation et composition